

CIRCULAIRE 2018-06-DRJ

Sujet : Regroupement des adhésions des entreprises du secteur professionnel du transport

Madame, Monsieur le Directeur,

Lors de leur réunion commune du 19 juin 2018, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont examiné favorablement la demande présentée par les partenaires sociaux du secteur du transport visant à regrouper les adhésions des entreprises de ce secteur auprès du groupe KLESIA, à effet du 1^{er} janvier 2019.

Le groupe KLESIA est en effet désigné au répertoire professionnel pour recevoir l'adhésion des entreprises et des établissements qui en raison de leur activité principale telle que définie aux articles 8 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 et de la CCN du 14 mars 1947, appliquent les conventions collectives référencées sous les codes identifiants (IDCC) suivants :

- IDCC 16 : Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport
- IDCC 779 : Convention collective de travail du personnel des voies ferrées d'intérêt local
- IDCC 1424 : Convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs

Par exception, le regroupement des adhésions ne concerne pas :

- Les établissements ou les entreprises dont l'activité principale par référence à l'IDCC n'est pas celle du transport,
- Les entreprises de transport faisant partie d'un groupe d'entreprises dont l'activité principale par référence à l'IDCC n'est pas celle du transport,
- Les entreprises ayant déjà regroupé leurs adhésions auprès d'un autre GPS dans le cadre de la clause de respiration ou de la mesure prévoyant le regroupement du stock des adhésions,
- Les entreprises ou établissements situés dans les DOM qui relèvent de la compétence territoriale des institutions désignées aux articles 8 précités.

Il est rappelé que pour déterminer l'appartenance d'une entreprise au domaine professionnel et ne pas générer de conflits d'adhésion, le répertoire professionnel a été établi par référence aux identifiants des conventions collectives (Circulaires Agirc-Arrco 2017-6-DRJ et 2018-4-DRJ).

Nous vous invitons à traiter les situations dont la résolution doit s'effectuer dans le cadre des dispositions règlementaires avant le 31 décembre 2018. De façon opérationnelle, l'information aux entreprises concernées et les transferts d'adhésion doivent s'effectuer au cours du dernier trimestre 2018.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,